

RESTAURATION DES REMPARTS DE LA CITADELLE DE BROUAGE

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 28 avril 2023**

**DELIBERATION
N° 2023-04-28-94**

La Commission Permanente du Département réunie au Paléosite de Saint-Césaire, le 28 avril 2023 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que le Département de la Charente-Maritime a décidé de procéder à la réhabilitation des remparts de Brouage, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune de Marennes-Hiers-Brouage du 26 février 2021,

Considérant la nécessité de mettre en place une base de vie durant la réalisation des travaux sur la parcelle B 844, propriété du Syndicat Mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage,

Considérant que l'autorisation d'occupation à titre gratuit est consentie pour une période de 3 ans et 8 mois correspondant à la durée de la tranche ferme du marché de restauration des remparts, de mai 2023 à décembre 2026,

Considérant que par ailleurs, pour la réalisation des travaux, une autorisation de passage a été consentie au Département par le propriétaire des parcelles cadastrées B 182 et B 183 jusqu'au 31 novembre 2023 pour procéder à des travaux de diagnostic, d'entretien et de fauchage,

Considérant qu'en 2022, ces travaux ont été réalisés par l'intermédiaire de l'éco-pâturage et que cette technique respectueuse de l'environnement a suscité l'intérêt de tous les partenaires,

Considérant la nécessité de reconduire cette action d'éco-pâturage en 2023 avec l'EARL « Les Belles du Marais », située à Marennes-Hiers-Brouage, qui propose de mettre en pâture gratuitement un cheptel de trois vaches « highland » du 15 mai au 15 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable de la 6^{ème} Commission du 17 avril 2023,

DECIDE :

1°) d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire entre le Département de la Charente-Maritime et le Syndicat Mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage, propriétaire de la parcelle cadastrée B 844, dans le cadre de la réalisation de travaux d'entretien et de restauration des remparts de la Citadelle de Brouage, jointe en annexe 1,

2°) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un cheptel temporaire pour l'entretien des parcelles cadastrées B 182 et B 183 dans le cadre de l'opération de restauration des remparts de Brouage entre le Département de la Charente-Maritime et Mme Faustine OUDIN, co-gérante de L'Earl « Les Belles du Marais », jointe en annexe 2,

3°) d'autoriser sa Présidente à signer lesdites conventions.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, Mme DESPREZ s'est retirée de la salle et n'a donc pas pris part au vote

Pour extrait conforme,
La Présidente du Département,



Sylvie MARCILLY

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
de la parcelle B844, propriété du Syndicat Mixte
pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage
dans le cadre de la restauration des remparts de Brouage**

ENTRE

Le Syndicat Mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Mme Catherine DESPREZ, désignée par arrêté du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical n°D_2023_021 du 27 février 2023 autorisant la signature de la convention,

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »,
d'une part,

ET

Le Département de la Charente-Maritime, Collectivité territoriale, identifiée sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège social est Maison de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente, en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023,

Ci-après dénommé l'« **Occupant** »,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Département de la Charente-Maritime, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune de Marennes-Hiers-Brouage, a décidé de réaliser sur plusieurs années une campagne de travaux de restauration des remparts de la place forte de Brouage pour assurer la pérennité de ce patrimoine remarquable.

Afin de permettre la réalisation des travaux et des actions connexes, il convient d'y installer une base de vie pendant la tranche ferme des travaux (2022 – 2026) pour accueillir les personnels tant du maître d'ouvrage que des entreprises intervenant sur le chantier.

Considérant que le Syndicat Mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage est propriétaire de la parcelle B 844 dans la place forte de Brouage pouvant accueillir ce type d'installation à proximité de remparts,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition de la parcelle B 844, propriété du Syndicat Mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage au Département de la Charente-Maritime, afin de procéder à l'installation d'une base de vie durant les travaux de réhabilitation des remparts.

Article 2 - Site concerné

Le site concerné se situe sur le périmètre de la Commune de Marennes-Hiers-Brouage et relève de la propriété du Syndicat Mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	844	Brouage	4 a 71 ca

tel que délimités au plan en annexe 1 à la présente convention.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

La présente autorisation ne confère pas de droit réel au profit de l'Occupant.

Article 3 - Destination des lieux

Cette autorisation est consentie sur le domaine privé du Syndicat Mixte afin de :

- permettre à l'Occupant de pouvoir installer une base de vie composée de bâtiments modulaires ;
- réaliser les travaux nécessaires pour viabiliser ce terrain pour équiper la base de vie.

L'Occupant exercera ces activités en prenant toutes garanties nécessaires au respect de la sécurité des usagers et des tiers.

Article 4 - Etat des lieux

L'Occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance (état des lieux d'entrée annexé à la présente convention).

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement.

A l'expiration de la présente occupation, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les équipements dont il serait propriétaire et remettre les lieux en l'état, à ses frais sauf s'il en est expressément dispensé par le propriétaire.

A défaut, le propriétaire pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant, aux frais de ce dernier.

Article 5 - Durée de la convention

L'autorisation est accordée à compter de la présente signature, date d'entrée en vigueur de cette convention.

Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2026, correspondant à l'échéance de la tranche ferme du marché conception et réalisation, et pourra être renouvelée, de façon expresse, dans les mêmes formes.

À l'expiration de la présente convention, l'Occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 6 – Redevance

Considérant la volonté du Département de la Charente-Maritime de valoriser le patrimoine du territoire départemental en réalisant dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune de Marennes-Hiers-Brouage la réhabilitation des remparts de Brouage, site touristique, la présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Droits et obligations de l'Occupant

7.1 Droits

L'Occupant est autorisé à accéder à la parcelle désignée à l'article 2 en vue de procéder à :

- l'installation d'une base de vie sous forme de bâtiment modulaires,
- la réalisation de divers travaux de viabilisation pour alimenter cette dernière.
- à jouir de son occupation tout au long de l'année pour les réunions de chantier et réunions spécifiques liées aux travaux.

L'Occupant assurera les contrôles des travaux et activités sous sa propre responsabilité tout en tenant compte des contraintes environnementales, archéologiques et de la portance des sols.

7.2 Obligations

L'Occupant sera seul responsable de toutes les conséquences de l'occupation de l'emplacement mis à sa disposition et de tous dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés à des tiers.

L'Occupant sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations ou constructions, en outre, il fera son affaire personnelle de tous travaux de réparation ou d'entretien si pour quel que motif que ce soit, et notamment pour des questions de sécurité, ils s'avéraient indispensables

L'Occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui s'engage à maintenir les lieux ainsi que les installations autorisées en l'état d'entretien.

L'Occupant prendra toutes les précautions nécessaires à ce que l'utilisation de l'occupation soit conduite de façon à réduire au minimum la gêne apportée au voisinage et à la circulation sur le domaine public.

L'Occupant aura la charge de l'entretien régulier des abords. Ainsi, l'Occupant réparera tout dommage matériel, direct ou certain, subi par le Propriétaire par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre

L'Occupant s'engage à ne pas intervenir sur la structure du sol pour modifier son aspect naturel.

L'Occupant s'engage à limiter l'accès aux seules personnes autorisées et liées à l'opération de travaux de réhabilitation des remparts.

L'Occupant exercera ces activités en prenant toutes garanties nécessaires au respect de la sécurité des usagers et des tiers.

L'Occupant fera son affaire de toute autorisation ou condition administrative nécessaire à quelque titre que ce soit pour l'exercice de tout ou partie des activités autorisées, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais inquiété de ce chef.

L'Occupant ne pourra céder ou sous-louer la présente autorisation à quiconque en dehors des entreprises retenues pour les études, contrôles, suivis de chantiers et travaux.

Article 8 - Droits et obligation du Propriétaire

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain et s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable de l'Occupant, à aucun aménagement qui puisse affecter l'accès aux lieux, durant la durée des travaux.

- à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'accès.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des conditions d'occupation mentionnées ci-dessus ou des obligations de l'Occupant, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période d'un mois, le propriétaire pourra résilier de plein droit la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sans que cette résiliation n'ouvre droit à une quelconque indemnité

Article 10 – Responsabilités et assurances

L'Occupant ou la personne morale ou physique désignée par lui a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver sur les lieux ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant prendra toutes les assurances nécessaires afin que le Propriétaire ne puisse être inquiété. Il en présentera les justificatifs au Propriétaire à la demande.

Article 11 - Modifications

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12- Règlements des différends

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 13 - Annexe

Plan de localisation

Fait en double exemplaire,
A La Rochelle, le

P/ La Présidente du Syndicat Mixte
pour la Restauration et l'Animation
du site de Brouage,
Et par délégation,

Catherine DESPREZ

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime,

Sylvie MARCILLY

Annexe 1 : Plan de localisation

Département : CHARENTE MARITIME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES		Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle Topographique et de Gestion Cadastre 26 av De Féilly Réception sur RDV 17020 17020 La Rochelle Cédex 1 tél. 05 46 30 68 04 - fax ptyc. 170 la- rochelle@dgif.finances.gouv.fr
Commune : MARENNES HIERS BROUAGE	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL		
Section : B Feuille : 189 B 01	B n°244 - 365m² B n°844 - 474m²		
Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1500			
Date d'édition : 13/02/2023 (fuseau horaire de Paris)			
Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques			Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr

**Convention de mise à disposition d'un cheptel pour l'entretien des parcelles B 182 et 183
dans le cadre de l'opération de restauration des remparts de Brouage**

Entre

Le Département de la Charente-Maritime, Collectivité territoriale, identifié sous le n° SIREN 221 700 016 00738, dont le siège social est Maison de la Charente-Maritime, 85 Boulevard de la République, CS 60003, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente, en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente, et habilitée aux présentes en application de la délibération de la Commission Permanente du 28 avril 2023, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, Première Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature du 14 mars 2022,

- désigné ci-après « **Le Département** »,
D'une part,

ET

L'EARL Les Belles du Marais, dont le siège social est situé 35, rue de Beaugeay - 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE, immatriculée sous le n° SIRET 838 740 322 00014, représentée en qualité de co-gérante par Mme OUDIN Faustine,

Ci-après dénommée « **Exploitante** »

D'autre part,

Préambule

Considérant que le Département de la Charente-Maritime a décidé de procéder à la réhabilitation des remparts de Brouage, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée par le Commune de Marennes-Hiers-Brouage, approuvée par délibération de la Commission Permanente du 26 février 2021,

Considérant que pour la réalisation des travaux de restauration des remparts, une autorisation de passage et de réaliser les travaux nécessaires de fauchage pour le permettre a été consentie au Département par M. Bernard MALLET, propriétaire des parcelles cadastrées B 182 et 183, lieudit « Fortifications », approuvée par délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2021, pour une période de 2 ans à compter de sa signature,

Considérant que pour le passage sur lesdites parcelles, il est indispensable de procéder à des travaux de diagnostic, d'entretien et de fauchage,

Considérant qu'à cet effet, il a été décidé de faire appel à de l'éco-pâturage et qu'à ce titre, l'Earl Les Belles du Marais, située à Marennes-Hiers-Brouage, propose de mettre à disposition gratuitement un cheptel de trois vaches Highland du 15 mai au 15 octobre 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un cheptel de 3 vaches Highland, propriété de l'Earl Les Belles du Marais, afin de procéder à la réalisation de l'entretien des parcelles B 182 et 183 faisant l'objet d'une autorisation de passage accordée au Département durant les travaux de réhabilitation des remparts, par la pratique de l'éco-pâturage.

Article 2 - Sites concernés

Les sites concernés se situent sur le périmètre de la Commune de Marennnes-Hiers-Brouage :

Section	N°	Lieu-dit	Surface en ²	Surface occupée m ²
B	182	Fortifications	4 800	4 800
B	183	Fortifications	9 800	9 800

tel que délimités au plan en annexe 1 à la présente convention.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit de l'Exploitante.

Article 3 - Durée de la convention

L'autorisation est accordée à compter du 15 mai 2023.

Elle prendra fin de plein droit le 15 octobre 2023. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le Département ne peut se voir imposer une quelconque obligation de renouvellement à l'issue de celle-ci, ni le versement d'une quelconque indemnité.

Article 4 - Conditions financières

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative pour la réalisation de l'entretien des parcelles pour accéder aux remparts durant les travaux, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 - Respect des réglementations

5.1 - Réglementations sanitaires

L'Exploitante est reconnue comme éleveur et justifie d'un numéro d'adhérent à l'Établissement Départemental de l'Élevage, elle devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations sanitaires relatives à la détention d'un cheptel :

- Identification des animaux,
- Déclaration d'un vétérinaire référent,
- Suivi sanitaire du cheptel,
- Elle devra en outre se conformer à l'ensemble des réglementations particulières du règlement sanitaire général et départemental.

5.2 - Cotisations et taxes

L'Exploitante fait son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment des cotisations à la caisse de Mutualité sociale et agricole afin que le Département ne puisse être inquiété à ce sujet.

Article 6 - Obligations de l'Exploitante

L'Exploitante exploitera les biens en agricultrice soucieuse d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par la mise en œuvre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE – annexe 3) issues de la conditionnalité liée à la Politique Agricole Commune (PAC) et du cahier des charges défini par le Conservatoire du Littoral (annexe 2), annexés à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

L'Exploitante ne peut pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.).

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles visées par la présente convention est interdite à l'Exploitante, sous quelque forme que ce soit.

L'Exploitante s'engage à :

- conduire le troupeau sur les parcelles définies à l'article 2,
- surveiller les animaux par des visites de sites avec un minimum de 2 passages par semaine,
- assurer la responsabilité matérielle et financière des soins vétérinaires et du suivi sanitaire du cheptel,
- la pose de point d'eau,
- informer le Département de toutes anomalies, dégradations ou dysfonctionnements qu'elle pourrait constater,
- effectuer à ses frais les travaux de remise en état si des dégradations étaient constatées après en avoir informé le Département.

Article 7 - Obligations du Département

Le Département s'engage à l'achat et à la pose de clôtures adaptées afin d'éviter toutes intrusions de chiens en divagation et ainsi sécuriser les espaces autant pour la tranquillité du cheptel que pour une bonne cohabitation lors du passage des utilisateurs.

Lors de la présence des animaux dans une parcelle, personne n'est habilitée à pénétrer dans l'enclos. Toutefois, l'intervention du Cabinet NIGUES, en charge de la restauration des remparts, accompagné d'un personnel du Département pourra être autorisée.

Article 8 - Assurances et responsabilité civile

Conformément à l'article 1385 du Code civil, l'Exploitante, en sa qualité de propriétaire des animaux, est responsable de leur garde. Elle sera assurée en responsabilité civile du fait des dommages provoqués par les animaux envers les biens ou les personnes. La garde des animaux ne pourra être en aucun cas transférée au Département.

En sa qualité d'occupant non-propriétaire, l'Exploitante s'assure contre tous les risques inhérents à son activité agricole. L'Exploitante est seule responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité ou de ses animaux. Elle tiendra à disposition du Département l'attestation d'assurance correspondante.

Article 9 - Règlement des différends

Si des difficultés devaient subsister à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Article 10 - Résiliation d'un commun d'accord

La Convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les Parties par le biais d'un accord écrit signé par l'ensemble des Parties.

Résiliation en cas d'inexécution des obligations

La présente convention pourra être dénoncée par les parties aux présentes en cas d'inexécution ou de manquement à leurs obligations respectives. La résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception une semaine après une mise en demeure, adressée dans les mêmes formes, et restée sans effet pendant ce délai.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 - Divers

La présente convention contient l'intégralité des termes et conditions sur lesquels les parties se sont mises d'accord.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait en 2 exemplaires,

A

Le

**L'Earl « Les Belles du Marais »
La Co-Gérante**

**Pour la Présidente du Département
de la Charente-Maritime
La 1^{ère} Vice-Présidente**

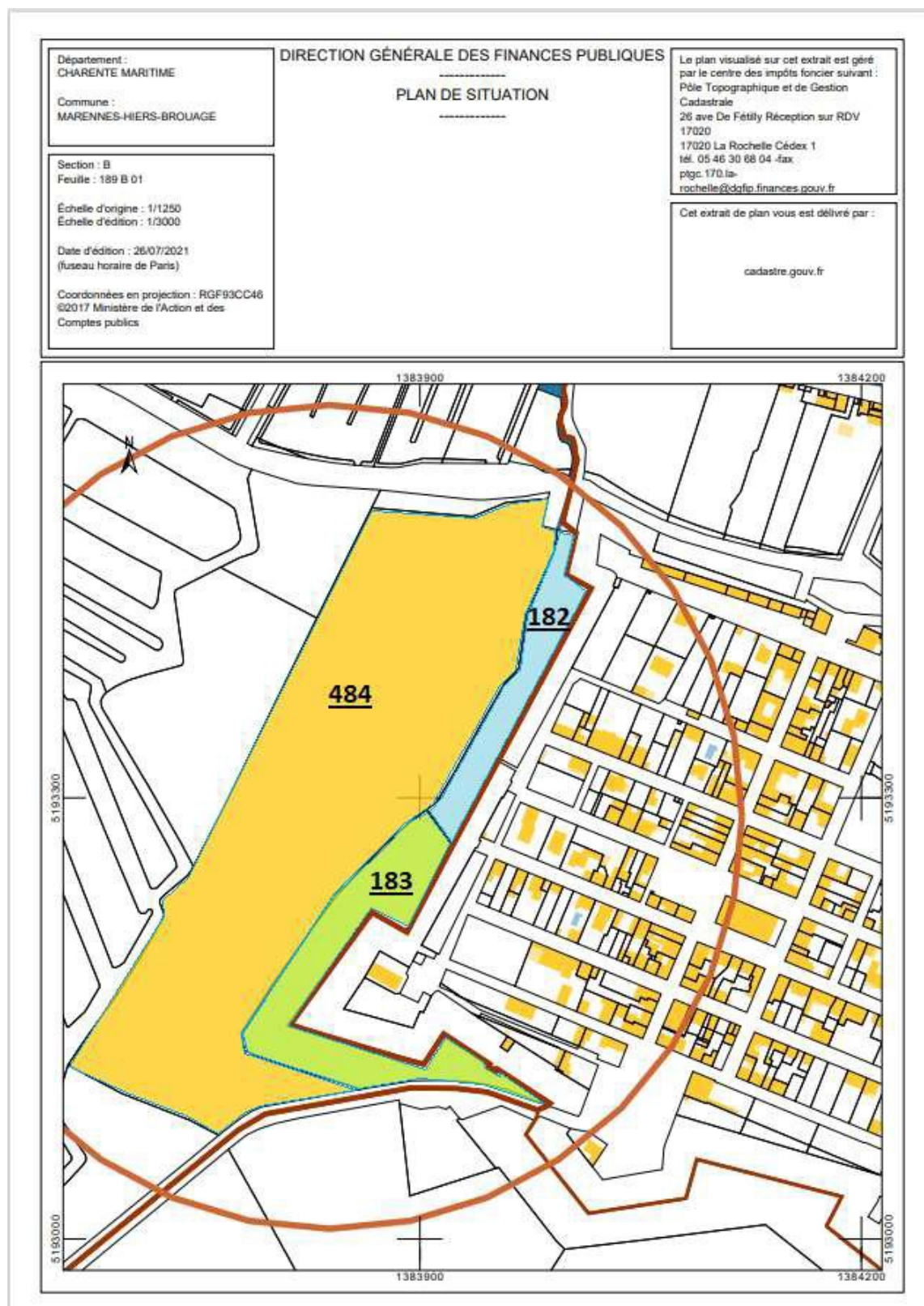
Faustine OUDIN

Catherine DESPREZ

Liste des Annexes :

- *Annexe 1 : Plan de localisation*
- *Annexe 2 : cahier des charges établi par le Conservatoire du Littoral*
- *Annexe 3 : la fiche des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).*

ANNEXE 1 - PLAN DE LOCALISATION DES PARCELLES



ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES ÉTABLI PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 6 de la présente convention, comprend quatre rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions ont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

En complément au présent cahier des charges, l'Exploitante est tenue de respecter les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) au titre de la conditionnalité découlant de la Politique Agricole Commune (cf. **ANNEXE 3**).

SOCLE MINIMAL

Il est interdit à l'Exploitante de

- contrevenir aux BCAE, même si l'exploitation ne sollicite aucune aide de la PAC ;
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux activités agricoles ;
- exercer toute activité agricole dérivée telles que camping, hébergement, parcours équestre, jeux taurins, sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

L'Exploitante s'engage à :

- conserver la nature des parcelles mises à disposition en respectant l'usage autorisé dans l'Article 6 de la présente convention ;
- ne pas stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- ne pas amender ou fertiliser ;
- à s'interdire l'utilisation de tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques) ;
- à s'interdire d'épandre tout produit sur les parcelles (déjection, produits de station d'épuration, industriels, fonds de cuve, fumier, accélérateurs de croissance, etc...);
- ne pas affourager les animaux, sauf si les modalités et emplacements des installations ont été déterminés préalablement par le Gestionnaire ou le Conservatoire du littoral;

- ne pas réaliser tout semis sur les parcelles sauf sur les boues de curage de fossé avec une autorisation préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITÉ

Pratiques pastorales - Bovins

L'Exploitante s'engage à :

- exploiter le site exclusivement par le pâturage bovin et/ou la fauche
- veiller, avant l'entrée des animaux sur les parcelles que l'ensemble des clôtures est en état,
- mettre en œuvre une gestion pastorale adaptée à la production fourragère naturelle des parcelles en équilibrant le chargement pour éviter le sous-pâturage (consommation partielle de la ressource et embroussaillage) tout comme le surpâturage (piétinement trop important, eutrophisation, enfoncement des sols peu portants, etc...),
- appliquer aux animaux la prophylaxie réglementaire (règlement sanitaire départemental) et mettre à l'herbe le troupeau plus de 30 jours après le dernier traitement prophylactique,
- faire pâturer les biens, à un rythme adapté à la production fourragère naturelle des lieux.
- ne pas réaliser de pâturage hivernal (faible portance des sols et fragilité du milieu),
- faucher après le 15 juin de chaque année, en bandes et du centre vers la périphérie. Exporter les produits de fauche.
- assurer le broyage ou la fauche des refus après le 1^{er} juillet.
- procéder au retrait total des bêtes en cas d'inondation, sous trois jours à compter de la demande du Conservatoire ou du Gestionnaire.

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'Exploitante devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréée. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Exploitante s'engage à prévenir au plus vite le Conservatoire du littoral de la situation.

Fertilisation

Aucune fertilisation et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles.

Plantes invasives et ravageurs

L'Exploitante s'engage à participer aux actions de luttes collectives.

La destruction des chardons, des fougères et des ronces doit se faire uniquement par une fauche localisée (15 % de la parcelle, au maximum). Si les parcelles sont fortement infestées, l'Exploitante devra se référer au Conservatoire du littoral ou au Gestionnaire.

PRÉSERVER LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

L'Exploitante s'engage à :

Clôtures et chemins

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétisme) les chemins, clôtures et barrières avant l'entrée des animaux.
- respecter la qualité paysagère des lieux, notamment lors de la construction de parcs de contention en bois ou de barrière traditionnelle et de tout autre aménagement lié aux activités agricoles,

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétisme) les « pas », chemins, clôtures et barrières. Si des réparations sont nécessaires, elles devront être effectuées chaque année avant l'entrée des animaux sur les parcelles, faute de quoi l'Exploitante pourra se voir interdire le pâturage pour l'année entière sur l'ensemble de la zone concernée.
- Les « pas » constituant un élément paysager et patrimonial important dans le marais, il ne sera pas accepté d'autres formes, de barrières et portails, etc...

Végétation arbustive et arborescente

- contrôler le développement des ronciers et fourrés afin de conserver la zone de pâturage ;
- conserver les ligneux ne présentant pas de risque vis-à-vis de l'embroussaillage des surfaces pâturées.
- L'entretien par broyage ou fauche des refus peut être exigé par le Conservatoire ou le Gestionnaire. Les travaux d'entretien demandés devront être réalisés dans les périodes et délais requis.

L'Exploitante prend à sa charge l'entretien des haies existantes :

- les arbres morts seront conservés dans les haies pour la biodiversité en l'absence de danger pour le public ;
- la reprise d'entretien de haies anciennes doit être effectuée au moyen d'un lamier à scie ou d'une tronçonneuse entre le 15 octobre et le 15 février ;
- l'entretien des haies moyennes et champêtres se fera de façon à limiter l'extension de la végétation arborée ou arbustive au cœur de la parcelle mais en conservant une largeur arborée ou arbustive de 3 mètres au minimum.

Abreuvoirs et mangeoires

L'Exploitante s'engage à ce que les abreuvoirs et mangeoires pour les animaux consistent en des systèmes standardisés à cet effet à l'exclusion de tout autre système.

Milieux aquatiques

Il est interdit à l'Exploitante de :

- modifier les accès existants ou de créer de nouvelles digues ou de nouveaux franchissements sur les fossés et chenaux,
- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains de quelque manière que ce soit,
- assécher les dépressions humides (mares, jas,...),

L'Exploitante entretiendra manuellement ou mécaniquement et de manière régulière, les fossés (réseau tertiaire) et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains, selon le principe des vieux fonds.

Toute intervention mécanisée ou manuelle sur le réseau hydraulique est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

Toute autre intervention est soumise à autorisation préalable du Conservatoire du littoral.

Les travaux d'entretien nécessaires, autres que l'entretien des haies, devront de préférence s'effectuer à l'automne. Tout entretien, mis à part celui des clôtures, est interdit du 15 avril au 15 juin.

L'Exploitante devra accepter la mise en place « d'exclos » afin de protéger une faune ou une flore particulière. La mise en place et la fourniture de la clôture sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

L'Exploitante tiendra à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses pratiques (registre d'élevage, registre phytosanitaire, relevé parcellaire graphique de la PAC), afin de permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

Un cahier de suivi de pâturage (dates d'entrée, de sortie et nombre d'animaux présents) et des travaux effectués (fauche, curage, entretien des haies) sera tenu et mis à disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

S'il est nécessaire d'enlever les animaux pour effectuer des travaux sur les parcelles concernées, l'Exploitante sera avertie avec un préavis de 15 jours, afin que celui-ci puisse s'y conformer.

La fauche et le pâturage devront participer au maintien des surfaces en herbes cohérentes avec l'objectif de développement bovin/ovin de l'exploitation, et de maintenir la capacité d'accueil des habitats de zone humide (roselières, carex).

L'Exploitante est tenue de prendre en compte la présence des habitats d'intérêt sur le site, où la fauche est prescrite.

L'Exploitante est également tenue de respecter les engagements de la filière concernée en conformité avec le cahier des charges qui lui est dû.

La surface de ronciers ne devra pas dépasser 1% de la surface utilisée soit 0,9. Ha pour Brouage, à adapter selon les sites.

ANNEXE 3

FICHE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

Cette fiche est un document simplifié. L'Exploitante pourra trouver toutes explications à la DDT(M) du département concerné et sur le site Internet "télépac" qui reprend exhaustivement et officiellement toutes les notices "conditionnalité", qui sont les seuls documents opposables, ainsi que les textes réglementaires qui les encadrent :

<https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>

Le respect des ressources d'eau	<u>Bandes tampons le long des cours d'eau</u> Vous êtes concernés si la parcelle exploitée est traversée par un cours d'eau figurant en trait bleu plein et pointillé sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème}. Quelles sont les obligations ? Vous devez implanter une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de ce cours d'eau. Cette même bande tampon ne devra pas être labourée. Le couvert doit être un couvert herbacé dont les espèces autorisées sont précisées par arrêté préfectoral. Le pâturage y est autorisé ! Attention ! Tous traitements phytosanitaires y sont interdits, même en présence de chardons !
	<u>Prélèvement pour l'irrigation</u> Vous êtes concernés si vous prélevez de l'eau à usage non domestique dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la police de l'eau. Quelles sont les obligations ? Vous devez être en détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et vous devez être dans la capacité d'évaluer les volumes prélevés.
Entretien	<u>Entretien minimal des terres</u> Vous êtes concernés qu'importe la parcelle que vous exploitez ! Quelles sont les obligations ? Il faut maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. Cela inclut la destruction obligatoire des chardons avant leur montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.
	<u>Gestion des surfaces en herbe</u> Quelles sont les obligations ? • le maintien des terres en prairies ou pâturages permanents • le maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation : l'exigence de maintien des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence. L'exigence de maintien des pâturages permanents est fixée à 100 % de la surface de référence.
Culture	<u>Maintien des particularités topographiques</u> Les particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage (prairies, bandes tampons, zones herbacées, vergers haute-tige, tourbières, haies, alignements d'arbres, arbres isolés, lisières de bois...).
	<u>Diversités des assolements</u> La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée pour l'année en cours : - Trois cultures différentes au moins, - ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.
	<u>Non-brûlage des résidus de cultures et des pailles</u> (hors paille de riz)